

Agence Entreprises Méditerranée
Interlocuteur : CASTERA JEAN PAUL
182, AVENUE JULES CANTINI, BP 80053
13266 - MARSEILLE CEDEX 8

Téléphone / Portable : 0496202308
E-mail : jean-paul.castera@grdf.fr

CONVENTION

entre

Gaz réseau Distribution France

et

**Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole**

Pour l'alimentation en gaz naturel
de la
Zone d'aménagement Concerté

ZAC DES FLORIDES

13700 - MARIGNANE

Sommaire

PREAMBULE	4
Article 1 – Objet de la Convention	4
Article 2 – Définitions	4
Article 3 – Partenariat	5
3.1 Engagements du DISTRIBUTEUR	5
3.2 Engagements de l'AMENAGEUR	6
Article 4– Aspects financiers	6
4.1 Rentabilité du programme de ZAC	6
4.2 Financement de l'Investissement	7
4.3 Charges financées par les Ayant-droits	7
4.4 Remboursement des travaux de pose réalisés par l'AMENAGEUR des Ouvrages à l'intérieur de la zone, faisant partie de l'Investissement pris en charge par le DISTRIBUTEUR	7
Article 5-Réseau d'aménée	7
Article 6- Ouvrages à l'intérieur de la zone	8
6.1 Étude	8
6.2 Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone	8
6.3 Opérations de fin de chantier	9
Article 7 – Régime des canalisations et aspect foncier	10
7.1 Création de servitudes	10
7.2 Ouvrages en concession	11
7.3 Non-obtention des autorisations	11
Article 8 – CLAUSES DIVERSES	11
8.1 Date d'effet de la CONVENTION	11
8.2 Cession – Clause d'agrément	11
8.3 Résiliation de la CONVENTION	12
8.4 Clause de non-exclusivité	12
8.5 Confidentialité de la CONVENTION	12
8.6 Litiges	12
8.7 Responsabilité	12
8.8 Annexes	12
Annexes à la CONVENTION conclue le entre GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE et l'AMENAGEUR Communauté Urbaine Marseille Provence Metropole pour la ZAC de ZAC DES FLORIDES	13



Convention d'alimentation en gaz naturel d'une ZAC

Entre la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
Les Docks ATRIUM 10.7 – BP 48014
13567 MARSEILLE - Marseille Cedex 02

Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Directeur de la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
dûment habilité(e) à cet effet

Désigné ci-après par l'AMENAGEUR,

et

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Société Anonyme au capital de 1 800 000 000€, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet, 75009
PARIS, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511,

Représenté par Monsieur ROSINHA, Responsable Agence Développement Entreprises Méditerranée,
dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par le DISTRIBUTEUR.

Concernant la zone d'aménagement concerté ZAC DES FLORIDES située Marignane 13700,

Désignée ci-après par la ZAC

L'interlocuteur chez le DISTRIBUTEUR pour l'opération :

CASTERA JEAN PAUL, Agence Développement Entreprises Méditerranée - Téléphone : 0496202308

L'interlocuteur chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération :

Monsieur Philippe OLIVE, Chef du Service Urbanisme - Téléphone : 0495095522



PREAMBULE

La commune de MARIIGNANE, initiatrice de la ZAC DES FLORIDES, a décidé de réaliser l'aménagement et l'équipement de la zone.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages de distribution publique nécessaires à l'alimentation en gaz naturel de la ZAC, y compris les Branchements, selon le descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, objet de l'annexe 1, et établi par l'AMENAGEUR.

L'alimentation en gaz naturel contribue à la réalisation d'une opération d'aménagement durable, en offrant aux opérateurs immobiliers la possibilité de développer des solutions performantes (Chauffage, Eau chaude sanitaire) éligibles aux labels de haute qualité environnemental (HQE*, THPE*, BBC*) grâce à leur performance intrinsèque, leur réversibilité et leur capacité à accompagner les énergies renouvelables.

(* HQE = Haute Qualité Environnementale. THPE = Très Haute Performance Energétique. BBC = Bâtiment Basse Consommation

Article 2 – Définitions

Dans la présente convention, les parties conviennent de donner les significations suivantes aux termes :

Ayant-droits : les ayant-droits sont les propriétaires successifs d'un même terrain.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concession : contrat par lequel une collectivité publique (l'autorité concédante) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé aux risques et périls de celui-ci, pour une longue durée moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Contrat de raccordement : contrat entre l'Ayant-droit et le DISTRIBUTEUR dont l'objet est de déterminer les conditions dans lesquelles ce dernier assure la réalisation des ouvrages de raccordement ainsi que toutes opérations ou tous actes permettant le raccordement de l'installation intérieure de l'Ayant-droit au réseau de distribution.

Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution : Contrat entre l'Ayant-droit et le DISTRIBUTEUR dont l'objet est de déterminer notamment les conditions de livraison du gaz naturel livré à l'Ayant-droit au point de livraison sans obligation de quantités à la charge du DISTRIBUTEUR.

Extension : établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies.

Au plan technique, il peut s'agir d'un ouvrage reliant le réseau de distribution publique existant aux Branchements.

Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée: les canalisations et branchements PE (ou acier) & accessoires, situés à l'aval du Réseau d'amenée, et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier)..., nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules, les installations intérieures à chaque terrain situées en aval du compteur, restent en domaine privé.

Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

Programme d'aménagement : Programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques (SHON, nombre de logements, destination...) des constructions publiques et privées. Selon l'importance de la ZAC. Le programme est réalisé en une ou plusieurs tranches échelonnées dans le temps, chacune portant sur une partie de la surface de la zone.

Réception d'ouvrage : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages



Investissement : il comprend le coût de l'Extension du réseau de distribution publique nécessaire à l'alimentation de la ZAC, des postes de détente, des Ouvrages à l'intérieur de la zone ainsi que le coût des Branchements posés à l'occasion des travaux de réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone.

Installations intérieures : ensemble des ouvrages et installations situés soit en aval du compteur, soit en aval de l'organe de coupure individuel ou, à défaut, en aval du robinet de coupure générale dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels et n'appartenant pas au réseau de distribution.

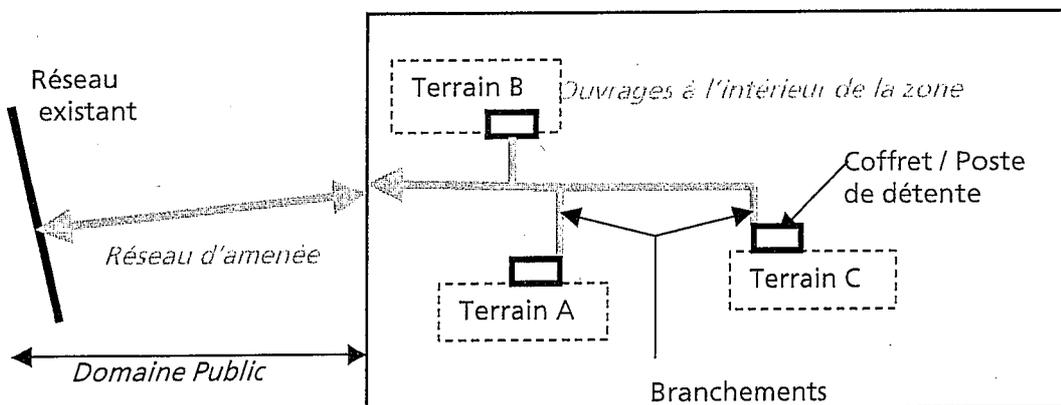
Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz.

dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Remise d'ouvrage : acte matérialisé par le Procès-Verbal de Remise d'ouvrage par lequel le DISTRIBUTEUR accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR dans la concession.

Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone.

Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations (*avant retour de la voirie au domaine public*)



Article 3 – Partenariat

3.1 Engagements du DISTRIBUTEUR

3.1.1 Conseil et mise à disposition du gaz naturel

- Le DISTRIBUTEUR facilite les contacts en mettant à disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur dédié, cet interlocuteur fait appel à toutes les compétences concernées du DISTRIBUTEUR,
- Le DISTRIBUTEUR répond à toute demande d'information sur les produits et techniques liés à la réalisation du réseau et à l'utilisation du gaz naturel.

3.1.2 Aide à la mise en œuvre de solutions performantes au gaz naturel

- Le DISTRIBUTEUR propose d'accompagner l'AMENAGEUR dans la rédaction des prescriptions environnementales du cahier des charges de cession des lots et les futurs opérateurs immobiliers sur la mise en œuvre de solutions performantes au gaz naturel (HQE, THPE, BBC, ...),
- Le DISTRIBUTEUR fournit aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone les modalités techniques et financières de raccordement en gaz naturel de leur construction, dans le cadre du contrat de raccordement du réseau de distribution, et, le cas échéant, du contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution.

3.2 Engagements de l'AMENAGEUR

L'AMENAGEUR s'engage à :

- Informer les Ayants-droits et utilisateurs potentiels de la présence du gaz naturel et les inciter à choisir une solution gaz naturel et leur communiquer le **0 810 244 000** pour toute demande de raccordement et de conseil.
- Pour la partie Lotissement de la zone, communiquer les coordonnées des acquéreurs de Lots (clients particuliers), dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, , au mandataire ACTICALL, accrédité par le DISTRIBUTEUR (Gaz réseau Distribution France / ACTICALL 370, avenue des Canadiens 76 650 Petit Couronne)
- faire figurer, dans le cahier des charges de cession des terrains, annexé aux actes de vente, la présence du gaz naturel sur la zone et les modalités de raccordement au réseau,
- transmettre au DISTRIBUTEUR le descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, incluant celui des équipements publics, (annexe 1 de la présente CONVENTION),
- prévenir le DISTRIBUTEUR de toute modification liée au programme prévisionnel de la ZAC pour déterminer notamment si ces modifications nécessitent l'établissement d'un avenant à la présente CONVENTION,
- utiliser les outils de communication sur le gaz naturel remis par le DISTRIBUTEUR (panneaux, brochures...), insérer le logo de Gaz réseau Distribution France dans toute plaquette de commercialisation qu'il serait amené à réaliser pour faire la promotion de la zone et a minima faire figurer le texte suivant sur le panneau de la zone « cette zone d'activité est alimentée en gaz naturel ».

CHAPITRE 1 - ASPECTS FINANCIERS

Article 4 – Aspects financiers

4.1 Rentabilité du programme de ZAC

Sur la base du descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, tel qu'il est présenté en annexe 1, le DISTRIBUTEUR:

- a estimé le montant de l'Investissement nécessaire à l'alimentation du programme de la ZAC.
- a réalisé l'étude de rentabilité conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession de distribution publique de gaz applicable sur la zone,

L'éventuel renforcement du réseau existant n'entre pas dans le montant de l'Investissement. Il est financé en totalité par le DISTRIBUTEUR.

Toute modification du descriptif du programme prévisionnel de la ZAC (tracé de voies existantes ou projetées, nombre, position et caractéristiques des Branchements), pourra donner lieu à une modification des conditions techniques et financières contenues dans la présente CONVENTION. Ces modifications donneront lieu à la rédaction d'avenant(s).



4.2 Financement de l'Investissement

4.2.1 Réseau d'amenée

Le DISTRIBUTEUR prend à sa charge le financement du Réseau d'amenée.

4.2.2 Ouvrages à l'intérieur de la zone

Au regard du résultat de l'étude technico-économique de rentabilité, le DISTRIBUTEUR prend en charge le financement de la totalité de l'Investissement relatif aux Ouvrages à l'intérieur de la zone, à l'exclusion des coûts correspondant :

- aux travaux de terrassement réalisés et financés par l'AMENAGEUR,
- aux charges financées par les Ayants-droits, telles qu'elles sont définies au point 4.3.

4.3 Charges financées par les Ayant-droits

Sont à la charge des Ayant-droits :

- o les Branchements individuels et les prestations de raccordement complémentaires ou décidées après la pose des Ouvrages à l'intérieur de la zone et faisant l'objet d'un devis ou d'un contrat de raccordement sur la base du tarif en vigueur au moment de leur réalisation et aux conditions fixées dans le Catalogue des Prestations du DISTRIBUTEUR Gaz réseau Distribution France,
- o les charges liées, le cas échéant, au Poste de livraison conformément au Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution,
- o la réalisation des Installations intérieures.

4.4 Remboursement des travaux de pose réalisés par l'AMENAGEUR des Ouvrages à l'intérieur de la zone, faisant partie de l'Investissement pris en charge par le DISTRIBUTEUR

Les travaux de pose réalisés par l'AMENAGEUR des Ouvrages à l'intérieur de la zone faisant partie de l'Investissement pris en charge par le DISTRIBUTEUR sont remboursés par le DISTRIBUTEUR selon un tarif maximum défini par le canevas technique, fourni en Annexe 3.

L'AMENAGEUR atteste en avoir eu connaissance au moment de la signature de la présente CONVENTION.

Ce remboursement est réglé par le DISTRIBUTEUR à l'AMENAGEUR sur présentation d'une facture conforme au canevas technique, selon les modalités suivantes :

- 80 % au moment de la signature du procès-verbal de Remise d'ouvrage,
- Le solde, soit 20 % à la remise par l'AMENAGEUR au DISTRIBUTEUR du fond de plan numérisé géoréférencé visé à l'article 6.3 de la présente CONVENTION.

CHAPITRE 2 – ASPECTS TECHNIQUES

Article 5 - Réseau d'amenée

Le DISTRIBUTEUR réalise les travaux en amont des Ouvrages à l'intérieur de la zone (230 ml en PE 110) : les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE (ou acier), jusqu'aux Ouvrages à l'intérieur de la zone de la ZAC.

Le distributeur réalise la pose du réseau par fonçage sous voie ferrée sur domaine public.. (30ml en PE 110) .

Article 6 - Ouvrages à l'intérieur de la zone

6.1 Étude

Pour permettre la réalisation de l'étude technique relative aux ouvrages à l'intérieur de la zone :

- L'AMENAGEUR aura fourni au DISTRIBUTEUR, à la date de signature de la présente CONVENTION, les Plans de situation et Plans de masse de la ZAC, joints en Annexe 2.
- L'AMENAGEUR s'engage à fournir ensuite au DISTRIBUTEUR, dans un délai de 15 jours, les éléments suivants :
 - Les caractéristiques des bâtiments au regard du descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, joint en Annexe 1, et définition des utilisations du gaz ;
 - Le Projet du tracé des Ouvrages à l'intérieur de la zone comprenant les Branchements et présentant l'emplacement projeté des coffrets/postes lorsque celui-ci est connu au moment de la signature de la présente convention.
- A réception des documents ci-dessus, et dans un délai de 15 jours maximum, le DISTRIBUTEUR s'engage à réaliser, sur la base du Plan de masse fourni par l'AMENAGEUR et en concertation avec lui, l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés et à en transmettre les résultats à l'AMENAGEUR.

6.2 Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone

L'AMENAGEUR réalise (ou fait réaliser) et prend à sa charge les travaux de terrassement, conformément aux obligations réglementaires de sécurité posées par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés, sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION :

- réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'intérieur de la zone (y compris la fouille de raccordement),
- remblayage de la fouille (y compris pose du grillage avertisseur) et remise en état des sols.

L'AMENAGEUR communique au DISTRIBUTEUR, pour approbation, 15 jours au moins avant le début des travaux, le nom et l'adresse du coordonnateur désigné par lui en matière de santé et de sécurité.

Les représentants de l'AMENAGEUR et du DISTRIBUTEUR conviennent de se rencontrer au moins 15 jours avant le début du chantier pour fixer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la zone de la ZAC, ainsi que celui du Réseau d'amenée.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche relatant l'identité et la qualité des intervenants et des représentants respectifs sur le chantier seront dûment signés par chacune des parties à la présente CONVENTION.

Le DISTRIBUTEUR fournit les tubes PE ou acier (3500 ml en PE 110 pour l'ensemble de la zone) et les accessoires (prises, manchons,...) destinés à être posés au titre des Ouvrages à l'intérieur de la zone. Le DISTRIBUTEUR s'engage à livrer et récupérer le matériel dans les délais permettant d'assurer le planning des travaux.

Le DISTRIBUTEUR communique à l'AMENAGEUR les spécifications techniques de pose des tubes PE (ou acier) et accessoires.

L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité les travaux de pose (y compris le matériau meuble mis en fond de fouille) et de soudure de tous les tubes PE (ou acier) et accessoires à l'intérieur de la ZAC, y compris les Branchements, dans le respect :

- des normes et obligations réglementaires de sécurité, et notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés,
- des exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR.

L'AMENAGEUR s'engage à faire réaliser les travaux considérés par une entreprise réunissant toutes les qualités nécessaires à ladite réalisation.

Le DISTRIBUTEUR assiste l'AMENAGEUR tout au long de la réalisation des travaux et contribue par son conseil au bon déroulement de la pose des tubes PE (ou acier) et accessoires.

Il se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels ou continus en cours de chantier et est autorisé à pénétrer à tout moment sur le chantier relevant de la responsabilité de l'AMENAGEUR.

A cet effet, l'AMENAGEUR avertira le DISTRIBUTEUR des périodes d'essais de résistance mécanique et d'étanchéité et de la date de réception des ouvrages.

En cas de malfaçon constatée, le DISTRIBUTEUR demande à l'AMENAGEUR d'y remédier. A défaut, le DISTRIBUTEUR se réserve le droit d'arrêter le chantier.

Le DISTRIBUTEUR fournit les éventuels coffrets et leur socle pour les Branchements posés à l'occasion des travaux de réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone

Le DISTRIBUTEUR communique à l'AMENAGEUR les spécifications techniques de pose des coffrets et de leur socle.

A partir de ces spécifications, l'AMENAGEUR assure la pose des coffrets et de leur socle.

6.3 Opérations de fin de chantier

- **La Réception d'ouvrage**

L'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la Réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La Réception d'ouvrage est matérialisée par la signature, entre l'AMENAGEUR et l'entrepreneur, du Procès-Verbal de Réception d'ouvrage.

Le DISTRIBUTEUR l'assiste dans cette opération pour tout ce qui concerne les travaux relatifs au réseau de distribution de gaz.

Il est rappelé que d'un point de vue légal, la date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le constructeur.

Si les défauts constatés ne sont pas réparés dans le délai d'un an à compter de la date de Réception d'ouvrage, le DISTRIBUTEUR sera en droit de faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'AMENAGEUR, après mise en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

- **La Remise d'ouvrage**

Le DISTRIBUTEUR accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR à la concession en acceptant de sa part une Remise d'ouvrage, matérialisée par le Procès-Verbal de Remise d'ouvrage.

L'AMENAGEUR atteste de la conformité des ouvrages aux prescriptions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations, et aux cahiers des charges associés sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR.

L'AMENAGEUR fournit au DISTRIBUTEUR lors de la Remise d'ouvrage, les documents suivants :

- la liasse exhaustive des comptes rendus des rendez-vous de chantier concernant les travaux gaz,
- le plan minute. Ce dernier est fourni par l'entreprise de pose de réseaux. Les spécifications techniques de réalisation de celui-ci sont fournies par le DISTRIBUTEUR. Ce plan doit permettre, en particulier, la mise à jour du schéma d'exploitation et la réponse aux Demande de Renseignements (DR) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
- les éléments de traçabilité des tubes PE (ou acier) et accessoires (par lecture de codes à barres),



- les photocopies des attestations d'aptitude des opérateurs PE (ou acier),
- les procès-verbaux d'essais,
- l'attestation d'achèvement de travaux,
- les coordonnées complètes des entreprises, choisies par l'AMENAGEUR, qui ont réalisé les travaux.

Aucune réception d'ouvrage entre l'AMENAGEUR et le DISTRIBUTEUR ne pourra avoir lieu sans la remise d'un plan minute de qualité.

A compter de la signature du Procès-Verbal de Remise d'ouvrage, l'AMENAGEUR transfère au DISTRIBUTEUR le bénéfice des garanties légales dont il bénéficie auprès des entreprises qui ont réalisé les travaux, et en particulier de la garantie biennale et de la garantie décennale.

- **Remise du fond de plan numérisé géoréférencé**

Dans un délai d'un mois maximum après la Remise d'ouvrage, l'AMENAGEUR remet au DISTRIBUTEUR un fond de plan numérisé géoréférencé des Ouvrages à l'intérieur de la zone, dont il garantit l'exactitude. La fiabilité de la cartographie notamment dans ces zones d'implantation est primordiale pour le DISTRIBUTEUR. Une attention accrue sera portée par le DISTRIBUTEUR aux délais de remise des plans définitifs ainsi qu'à leur qualité en matière de géoréférencement, de représentation des autres ouvrages réseaux, des fils d'eau, des limites de propriété et de cotation des ouvrages par rapport à ceux-ci.

L'AMENAGEUR et le DISTRIBUTEUR s'accorderont sur le format du fichier du plan de l'intérieur de la zone.

La remise des plans par l'AMENAGEUR emporte cession définitive au DISTRIBUTEUR des droits de propriété, d'usage et de diffusion des fonds de plans. Les droits ainsi cédés au DISTRIBUTEUR couvrent toute reproduction des fonds de plan et toute adaptation visant à les compléter ou à les modifier ; l'AMENAGEUR s'interdit de communiquer à aucun tiers (hors association syndicale ou collectivité à qui les espaces publics sont rétrocédés), ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie des dits plans.

Article 7 – Régime des canalisations et aspect foncier

7.1 Création de servitudes

L'AMENAGEUR s'engage à faire respecter et à faire transcrire dans tout document, les spécifications particulières suivantes de façon à ce qu'elles se transmettent en cas de mutation aux nouveaux Ayants-droits :

L'AMENAGEUR confère le droit au DISTRIBUTEUR, à ses collaborateurs ou à toute personne habilitée par lui, de pénétrer dans les parties communes de la ZAC et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages,

- ainsi qu'à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et accessoires.
- L'AMENAGEUR consent expressément au DISTRIBUTEUR une servitude pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZAC, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui seront édifiées (canalisations, accessoires et autres installations).
- La constitution de servitude sera réitérée devant notaire dans une convention de servitude que l'AMENAGEUR s'engage à signer sur simple demande du DISTRIBUTEUR et qui sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques aux frais du DISTRIBUTEUR.

Il est précisé à l'AMENAGEUR que toute plantation d'arbre à proximité du réseau du DISTRIBUTEUR devra être conforme à la Norme NF P 98 -332 de février 2005, intitulée



«Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et les végétaux.». Cette obligation figurera dans la convention de servitude conclue entre l'AMENAGEUR et le DISTRIBUTEUR, ainsi que dans le règlement de ZAC et les actes successifs de vente lors des cessions des terrains.

L'AMENAGEUR s'engage à inscrire dans le règlement de ZAC que, les actes successifs de cession de terrains stipulent l'interdiction de toute construction sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau du DISTRIBUTEUR. Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abri-bus, panneau d'affichage, etc... ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la convention de servitude".

7.2 Ouvrages en concession

Le DISTRIBUTEUR en tant que concessionnaire du réseau de Distribution publique a vocation à incorporer dans la Concession de la commune de MARGNANE à l'issue de la Remise d'ouvrage, tous les Ouvrages à l'intérieur de la zone de la ZAC jusqu'à l'amont des compteurs, afin d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

L'AMENAGEUR déclare par la présente être informé des principales caractéristiques de ce régime et des conséquences qu'il entraîne pour lui.

De plus, il sait que, conformément au cahier des charges annexé au contrat de concession pour la distribution publique de gaz, les collaborateurs qualifiés du DISTRIBUTEUR ou de ceux des entreprises dûment habilitées par le DISTRIBUTEUR doivent avoir à toute époque libre accès aux compteurs individuels et à ses dispositifs additionnels.

Aussi, l'AMENAGEUR s'engage, dans la mesure du possible, à ce que tous les compteurs soient implantés en limite des terrains pour assurer leur accessibilité.

L'AMENAGEUR s'engage à ce que les dispositions du présent article soient insérées dans le cahier des charges de la ZAC et dans les actes de cessions des terrains afin d'être opposables à tout acquéreur et ayant-droit.

7.3 Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires notamment l'autorisation de lotir par l'AMENAGEUR à l'issue d'un délai de deux (2) années à compter de la date de signature de la présente convention ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'amenée par le DISTRIBUTEUR impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

CHAPITRE 3 CLAUSES DIVERSES

Article 8 – CLAUSES DIVERSES

8.1 Date d'effet de la CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à sa date de signature

8.2 Cession – Clause d'agrément

La présente CONVENTION présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, l'AMENAGEUR ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente CONVENTION, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement du DISTRIBUTEUR.



8.3 Résiliation de la CONVENTION

En cas de défaillance constatée de l'une ou l'autre partie, et d'échec de la conciliation stipulée à l'article « Litige », la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit. Cette résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dus par la partie défaillante.

8.4 Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la présente CONVENTION n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

8.5 Confidentialité de la CONVENTION

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice. Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère confidentiel.

8.6 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente CONVENTION devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Cette conciliation devra être entreprise à l'initiative de l'une des parties dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Les parties devront procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur disposera d'un délai de trois mois pour aboutir à une solution. A défaut d'y parvenir, chacune des parties sera libre d'engager une action contentieuse.

Tant que la durée de cette phase de conciliation n'est pas épuisée, les parties conviennent de considérer toute action en justice comme irrecevable et toute prescription d'action en justice comme suspendue.

8.7 Responsabilité

L'AMENAGEUR garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs des terrains, les ayants-droit ou tout autre tiers, du fait des dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR et décrits à l'article 6.2.

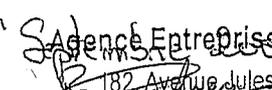
8.8 Annexes

Les annexes jointes à la présente CONVENTION ont la même portée que celle-ci. Elles font partie intégrante de la présente CONVENTION.

Fait en 2 exemplaires originaux, à MARSEILLE

LE DISTRIBUTEUR,
Représenté par
Monsieur ROSINHA
Responsable Agence Développement Entreprises
Méditerranée

L'AMENAGEUR
Représenté par

Date :  27/08/2009
Signature : 

Date :
Signature

Référence de la Convention de Desserte : 2005007468
Date : 27-08-2009
Visa Gaz réseau Distribution France

**GrDF**
GAZ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE

182 Avenue Jules Cantini - BP 80053
13006 MARSEILLE CEDEX 08
Tél. 04 96 20 23 00 - Fax 04 96 20 23 01

Page 12 sur 18

Visa de l'AMENAGEUR

Annexes à la CONVENTION conclue le entre GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE et l'AMENAGEUR
Communaute Urbaine Marseille Provence Metropole pour la ZAC de ZAC DES FLORIDES

Annexe 1

Descriptif du programme prévisionnel de la ZAC établi par l'AMENAGEUR

Annexe 2

Plan de situation et Plan de masse communiqué par l'AMENAGEUR

Annexe 3

Canevas technique actualisé

Documents annexés : 3



DESCRIPTIF DU PROGRAMME PREVISIONNEL DE LA ZAC

(établi par l'AMENAGEUR)

1 Synthèse du dossier de réalisation

- plan de la zone
- programme des équipements publics
- programme de construction

Programme de construction

Parcelle / Nombre de lots	Bâtiments	M ² de SHON	Nombre de logements ou activités	Maître d'ouvrage
2.5	Tertiaires et Industriels	450 000		

- date d'achèvement de la zone ou de la tranche
- résumé de l'étude d'impact

2 Autres éléments et planning

PLAN DE SITUATION & PLAN DE MASSE DU PROGRAMME

(à fournir par l'AMENAGEUR)



CANEVAS TECHNIQUE

Conditions maximales de remboursement par le Distributeur Gaz réseau Distribution France
des travaux de pose des Ouvrages à l'intérieur de la zone
et des Branchements associés réalisés par l'AMENAGEUR

Articles	Montant du paiement en € HT	unité Référence
Réseau		
Pose des tubes PE + accessoires de réseau		
de calibre 63/110	6,5 €	Mètre linéaire
de calibre 125	7 €	Mètre linéaire
Pose des tubes Acier + accessoires de réseau	Au cas par cas	Mètre linéaire
Branchement		
Pose des tubes et prises	102 €	unité
Coffrets		
Pose des socles et coffrets	154 €	unité (coffret)







GrDF
 GAZ RESERNU
 DISTRIBUTION FRANCE
 REGION MEDITERRANEE
 Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: MARIGNANE

Libellé: ZAC DES FLORIDES

Code finalité: F0

N° affaire: RA5-0901810

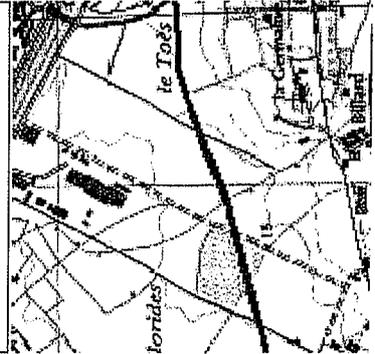
**Descriptif :
 Voir page 2**

Commentaire: pas de particularité

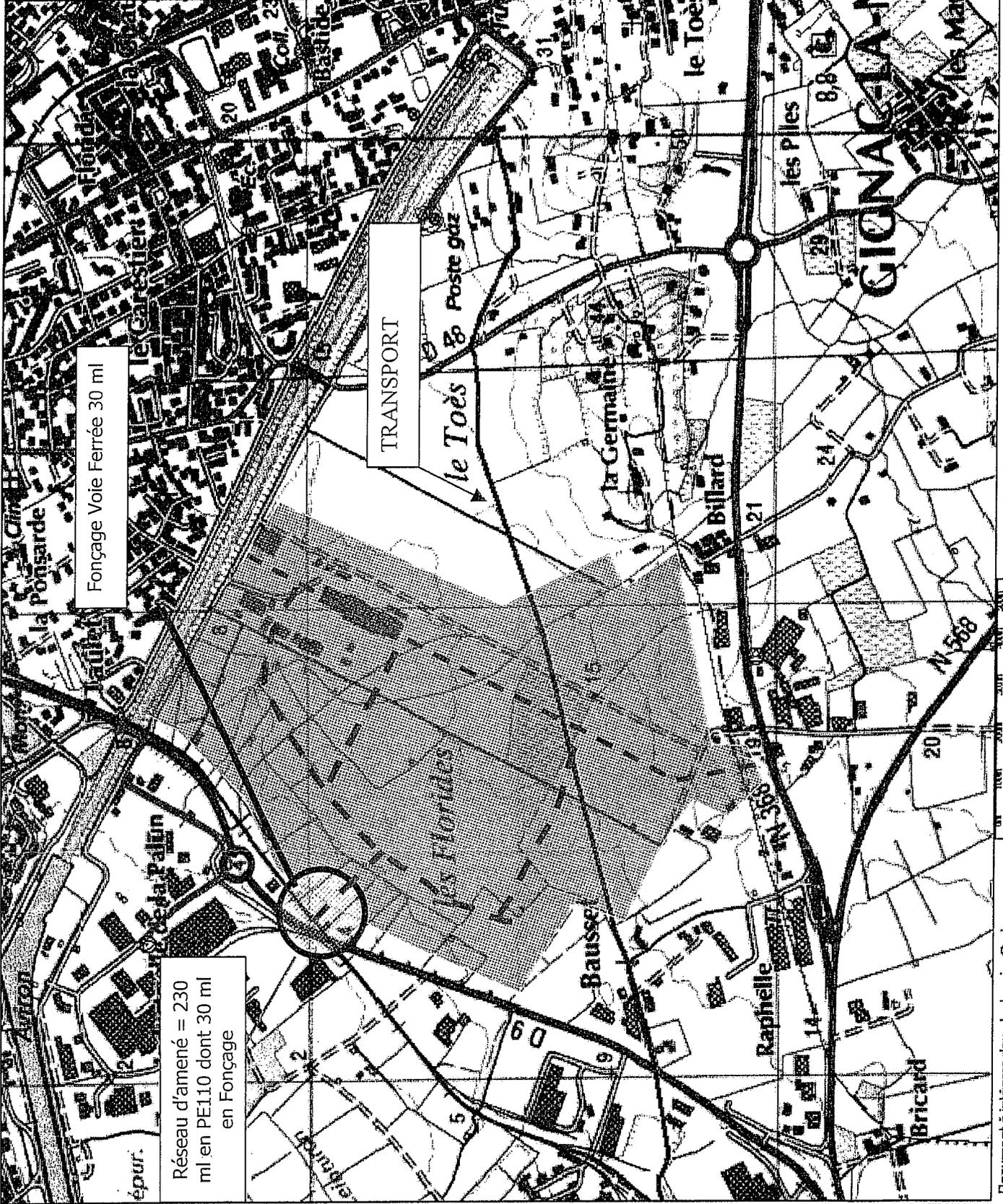
Réalisation :

Claudine Fourquet 04 42 90 62 40

**Pour le positionnement des
 branchements, voir le plan de masse**



Echelle: 1/15000



Fonçage Voie Ferrée 30 ml

TRANSPORT

**Réseau d'aménagé = 230
 ml en PE110 dont 30 ml
 en Fonçage**

Document à intégrer dans le dossier Carbo

Echelle : 1:7731

Date d'impression : 28/08/2009

Description technique de l'affaire RA5-0901810

Raccordement à du PE Ø125 posé en 1996 sur Allée de LA
PALUN.

A - Traversée voie ferrée sur domaine public de 30 ml en fonçage
à 300€/ml

B - RA = 230 ml en PE Ø110 au CU dont 30 ml en fonçage à
300 €/ml

C- RI = 3500 ml en Pe Ø110

D - 1 B tertiaire en RG

